



## *EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL*

**L'an deux mille vingt-deux, le 7 octobre, à vingt heures trente,**  
Les membres du Conseil municipal de la Commune de LANDERONDE, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire salle du Conseil, à la mairie, sous la présidence de Mme Angie LEBOEUF, Maire.

*Date de la convocation du Conseil municipal : 30 septembre 2022*

*Nombre de membres en exercice : 19*

*Nombre de présents votants : 16*

Etaient présents : Mme LEBOEUF (Maire), M. DUVAL, Mme GRAVOUIL, M. COTHOUIST, Mme PAUL-JOUBERT, M. GAUDOUX, Mme RAULIN, Mme PETIT, M. JOLLY, Mme REDAIS GABORIT, M. AIELLO, M. CLEMENT, Mme LEBLOND, M. HENNINOT, Mme BENATIER, M. CUVIGNY

Etaient excusés :

M. PERROCHEAU a donné pouvoir à M. COTHOUIST

Mme GARNIER a donné pouvoir à M. HENNINOT

M. DUBARLE

### **DCM\_2022\_10\_048 : ACCUEIL DE LOISIRS - CREATION D'EMPLOIS**

Au vu de l'augmentation du nombre d'inscriptions, qui nécessite la répartition des enfants dans deux lieux d'accueil, le recrutement d'animateurs supplémentaires est nécessaire pour pouvoir respecter les ratios d'encadrement imposés par la réglementation en vigueur.

Les normes prévoient que 50% des animateurs soient titulaires du BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonction d'Animateur) ou diplôme équivalent, que 30% peuvent être des stagiaires BAFA ou équivalent et que 20% peuvent être non qualifiés.

Dès lors, il est proposé au Conseil municipal de :

- décider de créer au moins 2 postes pour des motifs d'accroissement saisonnier d'activité afin de compléter l'équipe d'animateurs chaque fois que nécessaire les mercredis et pendant les vacances scolaires.

- de décider que les postes pourront être occupés par des animateurs titulaires du BAFA ou équivalent, par des animateurs stagiaires BAFA ou équivalent dans la limite de 30% des effectifs, ou à défaut, par des agents non qualifiés dans la limite de 20 % des effectifs,

- de fixer les rémunérations comme suit :

- pour les animateurs titulaires du BAFA ou équivalent : une rémunération au SMIC horaire en fonction des heures réellement effectuées, complétée par l'indemnité de congés payés de 10% du salaire de base,

- pour les animateurs stagiaires BAFA ou équivalent : une indemnité égale à 50% du SMIC horaire en fonction des heures réellement effectuées.

- Pour les animateurs non qualifiés : une rémunération au SMIC horaire en fonction des heures réellement effectuées, complétée par l'indemnité de congés payés de 10% du salaire de base, ou, s'il s'agit d'un agent déjà en poste sur la commune, une rémunération des heures complémentaires effectuées selon le salaire de base de l'agent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le rapport ci-dessus exposé,

Considérant la nécessité de créer des emplois non permanents d'adjoint territorial d'animation pour compléter ponctuellement l'équipe d'animateurs titulaires afin de pouvoir fournir aux familles et aux jeunes de la commune une offre jeunesse plus diversifiée et plus qualitative,

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De créer au moins 2 postes pour des motifs d'accroissement saisonnier d'activité afin de compléter l'équipe d'animateurs chaque fois que nécessaire les mercredis et pendant les vacances scolaires.

- Que les postes pourront être occupés par des animateurs titulaires du BAFA ou équivalent, par des animateurs stagiaires BAFA ou équivalent dans la limite de 30% des effectifs, ou à défaut, par des agents non qualifiés dans la limite de 20 % des effectifs,

- De fixer les rémunérations comme suit :

- pour les animateurs titulaires du BAFA ou équivalent : une rémunération au SMIC horaire en fonction des heures réellement effectuées, complétée par l'indemnité de congés payés de 10% du salaire de base,

- pour les animateurs stagiaires BAFA ou équivalent : une indemnité égale à 50% du SMIC horaire en fonction des heures réellement effectuées.

- Pour les animateurs non qualifiés : une rémunération au SMIC horaire en fonction des heures réellement effectuées, complétée par l'indemnité de congés payés de 10% du salaire de base, ou, s'il s'agit d'un agent déjà en poste sur la commune, une rémunération des heures complémentaires effectuées selon le salaire de base de l'agent.

Les dépenses seront inscrites chaque année au compte 012 du budget principal de la commune.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Le Maire  
Angie LEBOEUF

Publié le 14/10/2022